



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT

L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE BRIOSNE LES SABLES
SUR LES COMMUNES DE BRIOSNE LES SABLES, COURCEMONT, BEAUFAY

COMMUNES DE
BEAUFAY – BRIOSNE LES SABLES - COURCEMEONT
DOSSIER N° 72-2014-00014

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sarthe Amont ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Huisne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11/02/14, présenté par la commune de BRIOSNE LES SABLES représenté par Monsieur le Maire , enregistré sous le n° 72-2014-00014 et relatif à : l'épandage des boues de la station d'épuration de BRIOSNES LES SABLES sur les communes de BRIOSNES LES SABLES, COURCEMONT, BEAUFAY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE BRIOSNE LES SABLES
Le Bourg
72110 BRIOSNE LES SABLES

concernant : l'épandage des boues de la station d'épuration de BRIOSNE LES SABLES sur les communes de BRIOSNES LES SABLES, COURCEMONT, BEAUFAY

dont la réalisation est prévue dans les communes de :BEUFAY, BRIOSNE LES SABLES et COURCEMONT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	08/12/19897

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11/04/2014, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- BEUFAY, BRIOSNES LES SABLES, COURCEMONT

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BRIOSNE-LES-SABLES, BEUFAY, COURCEMONT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS , le 12 Février 2014
Pour le Préfet de la SARTHE
Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau - Environnement

Jean-Pierre MARTIN



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Station en service depuis 31/12/1993

Situation du 03/04/2014

Objet : Plan d'épandage du système de traitement des eaux usées d'une capacité de 250 EH. En préalable à l'extension de lagunage à une capacité de 500 EH (ajout de 2 bassins)-DLE 2008

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA LOIRE

Département SARTHE

Agglomération : BRIOSNE LES SABLES

Service Police de l'Eau : DDT 72

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques
BRIOSNE LES SABLES	X = 476 937 Y = 6 759 826

Maître d'ouvrage : commune de BRIOSNE LES SABLES (Public)

Capacité de la station

Charge maximale en entrée : 2012	227 EH (en pointe)	Capacité nominale :	250 portée à 500 EH / 30 kg DBO5/j
Débit de référence :	75 m ³ /j	Débit entrant relevé :	31 m ³ /j – (en 2012)

Filières de traitement :

Filière eau	Lagunage à 3 bassins
Filière boues	Stockage dans lagunes, curage en 2007 des bassins 1&2

Hypothèse de dimensionnement du plan d'épandage :

La collectivité a établi un plan pour une production de boues équivalente à la quantité de boues stockées lors des travaux d'extension des lagunes, à savoir un volume estimé à 980 m³, soit 241 T de matières sèches (siccité 25 %).

Ce récépissé n°72-2014-00014 est relatif à la production de boues indiquée ci-dessous :

Destination des boues

Déclaration rubrique : 2.1.3.0

Production estimée (siccité attendue de 25%) 241 T-MS, 980 m³ et 2,34 T d'azote (2.39 kg N/m³)

Dose d'épandage préconisée : maximum de 40 m³ par hectare, dosage qui sera si besoin adapté après analyses des sols et seuils en vigueur (GREN)

La surface minimale nécessaire est de 24,5 ha.

Périmètre administratif :

Le présent plan d'épandage est défini sur 3 communes de la Sarthe :

BRIOSNE LES SABLE, BEAUFAY

Exploitations intégrées au plan d'épandage :

Gaec du Haut Courtell, M Triffault, Beaufay :

SAU mise à disposition : 54,5 ha, pour une SAU de l'exploitation de 391 ha

Surface apte à l'épandage : 37,3 ha

répartis sur 10 ilots : 4 sur Briosne les Sables, 3 sur Beaufay, 3 sur Courcemont.

Date prévisionnelle d'épandage : suivant calendrier en vigueur à la date de l'épandage, qui pourra être celui du 5^{ème} programme d'actions nitrates des Pays de la Loire (en cours de consultation, et ci joint).

Se référer au dossier de déclaration établie par : LABEL ENVIRONNEMENT – février 2014



Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

PRÉFET DE LA SARTHE

Monsieur le Maire
COMMUNE DE BRIOSNE LES SABLES

Le Bourg

72110 BRIOSNE LES SABLES

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Nelly METIVIER

Mèl : nelly.metivier@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 46 50 97
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
l'épandage des boues de la station d'épuration de BRIOSNE LES SABLES
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2014-00014

LE MANS , le 07/04/2014

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

l'épandage des boues de la station d'épuration de BRIOSNE LES SABLES sur les communes de BRIOSNES LES SABLES, COURCEMONT, BEAUFAY.

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12/02/2014, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de les commune de BEAUFAY et COURCEMONT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjointe au Chef du Service Eau - Environnement

Nadine DUTHON

Pièce jointe : une fiche technique
certificat d'affichage

